Union Hospitalière de Cornouaille

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de transports terrestres prescrits par les établissements du GHT de l'Union hospitalière de Cornouaille

GHT Union Hospitalière de Cornouaille
CH de Cornouaille, établissement support
14 Avenue Yves Thépot
BP 1757
29107 QUIMPER Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Prestations de transports terrestres prescrits par les établissements du GHT de l'Union hospitalière de Cornouaille
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	10
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Ferme - suivra l'évolution du tarif fixé par les deux Conventions Nationales de l'assurance maladie -
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 6
1.3 - Type d'accord-cadre 7
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 7
2 - Pièces contractuelles 7
3 - Intervenants 8
3.1 – Titulaire 8
3.2 – Cotraitance 8
3.3 – Sous-traitance 8
4 – Confidentialité et mise en sécurité 8
5 - Protection des données à caractère personnel 8
6 - Durée et délais d'exécution 8
6.1 - Durée du contrat 8
6.2 - Reconduction 8
7 - Modalités de détermination du prix 9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
7.2 – Dispositions générales 9
7.3 – Tarification de référence 9
7.4 – Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients 11
7.5 - Modalités de variation des prix 11
7.6 – Application de la taxe à la valeur ajoutée 11
8 - Avance 11
9 - Modalités de règlement des comptes 12
9.1 - Présentation des demandes de paiement 12
9.2 - Délai global de paiement 13
9.3 – Validation du service fait 13
9.4 - Paiement des cotraitants 13
9.5 - Paiement des sous-traitants 13
10 – Modalités d'exécution – suivi du marché 14
10.1 – Emission des bons de commande 14
10.2 – Suivi du marché 14
10.3 – Rencontres de suivi 14
11 - Développement durable 15
11.1 – Conditions d'exécution à caractère social 15
11.2 – Conditions d'exécution à caractère environnemental 15
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15
13 - Pénalités 15
13.1 – Pénalités 15
13.2 – Exécution aux frais et risques 16
13.3 – Annulation de la demande 16
13.4 - Pénalité pour travail dissimulé 16
14 - Assurances 16
15 – Obligations du titulaire 17
15.1 – Modification des données administratives 17
15.2 – Modifications affectant l'agrément ou le conventionnement du titulaire 17
15.3 – Contrôle du titulaire 17
15.4 – Obligation de continuité de service 17
16 - Résiliation du contrat 17
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 17

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 18
17 – Modification du marché – clause de rééexamen 18
18 - Règlement des litiges et langues 19
19 - Dérogations 19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : **les prestations concernent les transports terrestres de patients prescrits et à la charge des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille susnommés.**

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieux d'exécution :
Le Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille est composé des 3 établissements suivants :

- **le Centre Hospitalier de Cornouaille Quimper – Concarneau** (établissement support du GHT)
Etablissement public de santé
14 bis avenue Yves Thépôt - BP 1757 – 29107 QUIMPER Cedex
N° FINESS : 290020700 ;

- **l'Établissement Public de Santé Mentale** (EPSM) du Finistère Sud ;
Etablissement Public de Santé Mentale
18 Hent Glaz – CS 16003 – 29107 QUIMPER Cedex
N° FINESS : 290000298

- **le Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez**
Etablissement Public de Santé
83 rue Laennec – 29171 DOUARNENEZ Cedex
N° FINESS : 290000074

Auxquels s'associent deux établissement partenaires :

- **l'Hôtel Dieu de Pont l'Abbé**
Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC)
6 rue Roger Signor – 29120 PONT-L'ABBE
N° FINESS : 290000785

- **le Pôle de réadaptation de Cornouaille**
Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC)
61 rue de Trégunc – 29900 CONCARNEAU
N° FINESS : 290036466

En cas de changement de périmètre du GHT, le ou les nouveaux membres seraient intégrés de droit dans le présent marché.

Les spécificités de chaque établissement sont précisées dans le marché.

L'établissement support est le Centre Hospitalier de Cornouaille (14 avenue Yves Thépôt - BP 1757 - 29107 QUIMPER CEDEX - 02 98 52 61 70 – sa.drm@ch-cornouaille.fr).

Il est rappelé que seule la phase de passation du marché relève de l'établissement support, à savoir le CH de Cornouaille, tandis que les différentes actions liées à l'exécution du présent marché, dont l'exécution financière, relèvent de chaque établissement partie ou partenaire du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille (notamment la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

De ce fait, dans cette consultation, le terme Centre Hospitalier de Cornouaille désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Union Hospitalière de Cornouaille (UHC).

Le représentant légal est : Monsieur Yann DUBOIS, Directeur.

En application de l'article L.6132-3, L.6143-7 et R.6132-16 du Code la santé publique (CSP), le directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille est désigné comme coordonnateur du présent marché.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 10 lots :

Lots	Désignation	Etablissements concernés
01	**Transports en ambulance** intra et inter hospitaliers, de patients hospitalisés, quand ces transports sont prescrits par un établissement de l'U.H.C. Ces transports **sous incubateur ou para-médicalisés** concernant les patients hospitalisés au sein ou vers un **service de pédiatrie et de néonatologie**.	Tous les établissements
02	**Transports en ambulance** intra et inter hospitaliers, de patients hospitalisés, quand ces transports sont prescrits par un établissement de l'U.H.C. Ils concernent les transports définis comme **transports "bariatriques"** (patients de 110kg et plus, et patients obèses, difficilement mobilisables).	Tous les établissements
03	**Transports en ambulance** (à l'exclusion des transports prévus aux lot n°1 et lot n°2) intra et inter hospitaliers de patients hospitalisés, quand ces transports sont prescrits par un établissement de l'U.H.C. - **Secteur Concarneau**	Centre Hospitalier de Cornouaille (site de Concarneau) EPSM du Finistère Sud Pôle de réadaptation de Cornouaille
04	**Transports en ambulance** (à l'exclusion des transports prévus aux lot n°1 et lot n°2) intra et inter hospitaliers de patients hospitalisés, quand ces transports sont prescrits par un établissement de l'U.H.C. - **Secteur Douarnenez**	Centre Hospitalier de Douarnenez EPSM du Finistère Sud
05	**Transports en ambulance** (à l'exclusion des transports prévus aux lot n°1 et lot n°2) intra et inter hospitaliers de patients hospitalisés, quand ces transports sont prescrits par un établissement de l'U.H.C. - **Secteur Pont-l'Abbé**	Hôtel-Dieu – Pont-l'Abbé EPSM du Finistère Sud
06	**Transports en ambulance** (à l'exclusion des transports prévus aux lot n°1 et lot n°2) intra et inter hospitaliers de patients hospitalisés, quand ces transports sont prescrits par un établissement de l'U.H.C. - **Secteur Quimper**	Centre Hospitalier de Cornouaille (site de Quimper) EPSM du Finistère Sud Pôle de réadaptation de Cornouaille
07	**Transports de patients en position assise ou en fauteuil roulant** (qui ne nécessitent ni portage ni brancardage), intra et inter hospitaliers de patients hospitalisés, quand ces transports sont prescrits par un établissement de l'U.H.C. - **Secteur Concarneau**	Centre Hospitalier de Cornouaille (site de Concarneau) EPSM du Finistère Sud Pôle de réadaptation de Cornouaille
08	**Transports de patients en position assise ou en fauteuil roulant** (qui ne nécessitent ni portage ni brancardage), intra et inter hospitaliers de patients hospitalisés, quand ces transports sont prescrits par un établissement de l'U.H.C. - **Secteur Douarnenez**	Centre Hospitalier de Douarnenez EPSM du Finistère Sud

09	**Transports de patients en position assise ou en fauteuil roulant** (qui ne nécessitent ni portage ni brancardage), intra et inter hospitaliers de patients hospitalisés, quand ces transports sont prescrits par un établissement de l'U.H.C. - **Secteur Pont-l'Abbé**	Hôtel-Dieu – Pont-l'Abbé EPSM du Finistère Sud
10	**Transports de patients en position assise ou en fauteuil** roulant (qui ne nécessitent ni portage ni brancardage), intra et inter hospitaliers de patients hospitalisés, quand ces transports sont prescrits par un établissement de l'U.H.C. - **Secteur Quimper**	Centre Hospitalier de Cornouaille (site de Quimper) EPSM du Finistère Sud Pôle de réadaptation de Cornouaille

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, sans minimum avec un montant maximum par période passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque établissement peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- les normes, homologations nationales, européennes, internationales en vigueur ;
- l'offre technique du titulaire.

Les modalités propres au titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP/CCTP et CCAG-FCS) ne sont pas opposables dans le cadre du présent marché et sont donc réputées non-écrites.

3 - Intervenants

3.1 – Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

3.2 – Cotraitance

En application des dispositions de l'article R.2142-24 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

3.3 – Sous-traitance

En application des articles L.2193-3 et suivants du Code de la commande publique et de l'article 3.6 du CCAG-FCS, les titulaires d'un marché sont autorisés à sous-traiter l'exécution de certaines parties de leur marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et qu'ils répondent aux critères de qualifications professionnelles et de garanties exigées.

4 – Confidentialité et mise en sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période contractuelle initiale allant du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027, soit une période initiale de 12 mois.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Selon les dispositions de l'article R.2112-3 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

7 - Modalités de détermination du prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 – Dispositions générales

Le soumissionnaire renseignera le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.) joint en annexe à l'acte d'engagement pour chaque lot qu'il souhaite se voir attribuer.

Le tarif de référence mentionné sur les Bordereaux de prix est déterminé à partir des éléments de la convention nationale de l'assurance maladie des transporteurs sanitaires privés du 23 mars 2003 et de ses avenants et de la convention type à destination des entreprises de taxis et des organismes locaux de l'assurance maladie publiée au Journal officiel le 30 décembre 2018.

Sur la base de l'article L.322-5 du Code de la sécurité sociale, la tarification de référence retient le moyen de transport prescrit le moins onéreux en fonction de la distance du trajet à parcourir.

Il est précisé que la distance facturable est celle qui sépare le lieu de prise en charge du patient de son lieu de destination. Les trajets d'approche avant et après la prise en charge ne sont pas pris en compte dans la facturation.

Le début de la mission sera notifié sur la prescription médicale de transport (modèle UHC ou Cerfa), par un soignant de l'équipe hospitalière, lors de l'arrivée dans le service. L'heure de fin de la mission sera notifiée sur cette même prescription médicale, par un soignant de l'équipe hospitalière, dès que la prise en charge du patient est transférée à l'équipe du service accueillant ou par le patient dans le cas de retour à domicile (H.A.D., permission thérapeutique…)

Les frais de péage supportés par le prestataire dans le cadre de l'exécution du marché pourront être facturés aux établissements du GHT, tel que prévu par la convention de l'assurance maladie et les clauses locales qui s'y rattachent et sur présentation de justificatif (ticket de péage ou facture mensuelle de télépéage).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation. Aucune facturation complémentaire pour des frais non prévus à l'acte d'engagement ne sera acceptée (hors frais de péage).

7.3 – Tarification de référence

7.3.1. Pour le TAP : transport assis professionnalisé : VSL et taxi

- **pour les distances inférieures ou égales à 15 Km : le tarif C-taxi** de la convention de l'assurance maladie est le tarif de référence avec un montant minimum de perception de 17.15 € HT ;

- **pour les distances de 16 Km et plus : le tarif VSL** de la convention de l'assurance maladie est le tarif de référence.

Il est à noter que le temps d'attente, lors des consultations, sera compris dans la prestation et ne pourra être facturé en sus, à l'exception du transport néonatal et bariatrique qui relèvent d'une tarification particulière, spécifiée ci-dessous.

Les prix du Transport Assis Professionnalisé couvrent les charges suivantes :

- la mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés par l'ARS ou conventionnés par l'assurance maladie ;
- l'accompagnement du patient auprès du praticien ou de l'équipe soignante ;
- la transmission des éléments médico-administratifs nécessaires à la consultation ou l'hospitalisation ;
- la désinfection du véhicule après chaque transport, selon les protocoles en vigueur dans l'entreprise et validés par le service d'hygiène du CHIC.

7.3.2. Pour les transports en ambulance

Le tarif de référence mentionné sur les Bordereaux de prix est le tarif de la convention de l'assurance maladie.

7.3.3. Définition du kilométrage

- pour les trajets entre 1 et 19 kilomètres : le kilométrage réellement parcouru servira au calcul de la facture. Il sera déterminé par l'application VIA MICHELIN, sur la base du trajet le plus rapide ;

- pour les distances de 20 Km et plus : le kilométrage parcouru sera défini par la grille kilométrique qui figure dans les clauses locales des conventions de l'assurance maladie pour le département du Finistère.

7.3.4. Pour les transports en ambulance de patient de néonatologie sous incubateur ou paramédicalisés par du personnel hospitalier et pour les transports bariatrique

Ces transports nécessitent une formation spécifique du personnel ambulancier, un travail de collaboration en amont avec les équipes hospitalières, du matériel spécifique et surtout un temps de prise en charge et d'accompagnement beaucoup plus important que pour les autres transports en ambulance.

La tarification de référence indiquée sur les bordereaux de prix intègre donc une unité de temps. Le principe de référence est la facturation d'un forfait tous les quarts d'heure. Tout quart d'heure commencé étant dû.

Le tarif de référence mentionné est le montant d'un forfait de prise en charge en ambulance, de la tarification de l'assurance maladie, en journée, en semaine et hors férié.

Les prix du transport en ambulance couvrent les charges suivantes :

- la mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés par l'ARS ;
- accompagnement du patient auprès du praticien ou de l'équipe soignante ;
- la transmission des éléments médico-administratifs nécessaires à la consultation ou l'hospitalisation ;
- le brancardage et ou le portage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant) ;
- la distribution d'oxygène en cas de besoin ;
- la fourniture de la literie ;
- la désinfection du véhicule après chaque transport, selon les protocoles en vigueur dans l'entreprise et validés par le service d'hygiène du CHIC.

7.3.5. Majoration transport nuit, férié et week-end

Il est fait application d'un pourcentage de majoration sur le tarif de base conformément aux règles ci-dessous :

	Ambulance	TAP (VSL, taxi)
Nuit	75%	50%
Férié jour	50%	25%
Week-end jour	50%	25%

La règle entre la détermination d'une tarification normale et une tarification majorée est celle qui est appliquée par la convention de l'assurance maladie aux transporteurs sanitaires privés.

- Horaire de nuit entre 20 heures et 8 heures.
- Horaire de Week-end : du samedi de 12h00 à 20h00, le dimanche de 8h00 à 20h00 et les jours fériés.

Pour un transport émargeant sur deux périodes ouvrant droit à des tarifications différentes, le tarif retenu est celui qui correspond au temps de transport le plus important (exemple : transport en VSL - départ 19h50 pour une arrivée à 20h20 : tarification de nuit)

Dans le cas d'égalité de temps, c'est la tarification la moins onéreuse qui s'applique.

7.4 – Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients

En transport assis (VSL et taxis), l'établissement peut imposer le transport simultané de plusieurs patients (3 maximum) dans un même véhicule. Dans ce cas, il doit le préciser dans la demande de transport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à respecter lors du transport mutualisé.

En cas de détour lié au lieu de prise en charge ou de destination d'un ou de patient(s), l'attributaire pourra facturer la distance de ce détour dans la limite de 10 km et ceci quel que soit le kilométrage supplémentaire réellement parcouru. Une facture est établie pour chacun des patients, et un abattement est alors appliqué sur chaque facture. Cet abattement s'applique à la totalité du prix de la facture par patient, y compris les éventuelles majorations ou suppléments, déduction faite des éventuels frais de péages.

L'abattement appliqué sur chaque facture sera de :

- 23 % pour 2 patients ;
- 35 % pour 3 patients.

Dans le cas de transports simultanés pour lesquels un ou des patients relèvent d'une prise en charge par l'assurance maladie et un ou des patients d'une prise en charge par un établissement de l'Union Hospitalière de Cornouaille, alors le principe de l'abattement, défini ci-dessus, s'appliquera sur chaque facture adressée aux établissements du G.H.T. de l'UHC.

7.5 - Modalités de variation des prix

Les pourcentages de remise sont réputés fermes durant toute la durée du marché et ne sont pas révisables.

Les prix du marché suivront l'évolution du tarif fixé par les deux Conventions Nationales de l'assurance maladie (sanitaires et taxis conventionnés). Le titulaire transmettra impérativement la mise à jour de son B.P.U. avant la date d'application des nouveaux tarifs par voie postale en recommandé au :

Centre Hospitalier de Cornouaille
Département des Ressources Matérielles - Cellule juridique des contrats
14 avenue Yves Thépôt - BP 1757
29107 Quimper Cedex

7.6 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les transports en ambulance ne sont pas assujettis à la TVA.

Les transports en VSL et taxi seront présentés HT et soumis à la TVA, selon le taux en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

8 - Avance

Une avance sera accordée selon les modalités fixées à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Le candidat peut renoncer à cette avance (article 7 de l'acte d'engagement).

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande. La personne publique ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la date de réception de la garantie à première demande. Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues conformément aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

9 - Modalités de règlement des comptes

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'à ses cotraitants et sous-traitants éventuels.

9.1 - Présentation des demandes de paiement

Pour chacun des établissements, il sera établi une facture par bon de transport.

L'attention des candidats est portée sur le fait que chaque facture sera obligatoirement accompagnée de la prescription médicale de transport. Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la facture.

Ces factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché et du lot concerné ;
- la date et le numéro du formulaire de demande de transport ;
- le moyen de transport (VSL, ambulance) ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisée et l'identification de l'équipage / conducteur ;
- la nature du transport (Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, …) ;
- la date, l'heure, le nombre de kilomètres et le lieu de départ ;
- l'identification du patient ou des patients ;
- la date, l'heure et le lieu d'arrivée ;
- le montant hors T.V.A. du transport ;
- le taux et le montant de la T.V.A. le cas échéant ;
- les éléments de majoration éventuels : (nuits, dimanches et jours fériés) ;
- le type de demande : transport programmé/ transport non programmé ;
- le montant total du transport facturé.

Concernant les factures dématérialisées :

Les factures devront être déposées sur le portail Chorus Pro, via le lien suivant : *https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1*.

Pour l'accès à Chorus Pro, l'identifiant est :

- Centre Hospitalier de Cornouaille : n° Siret 262 903 610 00018 – code service ECQ
- Centre Hospitalier de Douarnenez : n° Siret 262 900 061 00017 – code service ECO1
- EPSM du Finistère Sud : n° Siret 262 900 020 000 13 – code service DFCL_SANS_CDE

Les factures qui ne respectent pas les règles de présentation seront automatiquement rejetées.

L'Hôtel–Dieu Pont l'Abbé et le Pôle de réadaptation de Cornouaille ne sont pas concernés par la facturation dématérialisée sous Chorus Pro.

Pour les établissements publics (CH de Cornouaille, CH de Douarnenez et l'EPSM Finistère Sud) :

- le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique ;
- le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Quimper - Centres Hospitaliers

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille.

Les modalités de facturation seront définies au moment de la contractualisation avec les deux établissements évoqués ci-dessous :

- **l'Hôtel Dieu de Pont l'Abbé**
Service Comptabilité
6 rue Roger Signor – 29120 PONT-L'ABBE

- **le Pôle de réadaptation de Cornouaille**
Service Comptabilité
61 rue de Trégunc – 29900 CONCARNEAU

9.2 - Délai global de paiement

Pour les Etablissements Publics de Santé, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Le règlement se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Pour les Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif, le délai global de paiement ne pourra pas excéder 30 jours. Le règlement des dépenses se fera par virement.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11.6 du CCAG-FCS, le délai global de paiement se décompte de la date de réception de la facture après service fait.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.3 – Validation du service fait

La fin de prestation valant « service fait » sera constatée par le soignent du service accueillant, et se traduira par la mention de l'heure de fin de prise en charge et l'apposition de sa signature sur le document *ad hoc* (annexe 1 au CCAP).

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 – Modalités d'exécution – suivi du marché

10.1 – Emission des bons de commande

Pour attester la commande d'un transport, chaque établissement remettra obligatoirement au prestataire une prescription médicale de transport (modèle en annexe 1) qui devra être joint à la facture, par le titulaire.

Le titulaire devra respecter scrupuleusement les prescriptions de transport transmises.

Le descriptif des prestations attendues et les modalités de leur exécution sont détaillés au CCTP.

Les volumes de transports annuels indiqués ci-dessous sont fournis à titre indicatif. Ces éléments ne constituent en aucun cas un engagement des établissements.

Secteur	Ambulance	Transport assis professionnalisé	Total
Douarnenez	602	92	694
Pont-l'Abbé	858	395	1253
Quimper	3221	916	4137
Concarneau	1289	1891	3180

10.2 – Suivi du marché

Des fiches de signalement seront adressées par les unités de soins au responsable en charge des transports sanitaires de chaque établissement pour toute non-conformité observée dans le cadre de la prestation (retard dans la prise en charge, manque d'hygiène, absence de discrétion, prise en charge du patient non satisfaisante…).

Les dysfonctionnements observés feront l'objet par l'établissement concerné d'un courrier ou courriel au titulaire afin que des mesures correctives nécessaires soient apportées.

Le titulaire sera tenu d'y répondre sous un délai qui ne devra pas excéder huit jours ouvrés sous peine d'application des pénalités prévues au présent cahier des charges.

10.3 – Rencontres de suivi

Des rencontres périodiques pourront être organisées à l'initiative des établissements du GHT avec le titulaire du marché pour évaluer la prestation sur la base des fiches signalements collectées.

10.4 – Modalités d'exécution des prestations et suivi des flux

Conformément aux objectifs d'optimisation des dépenses de transports sanitaires fixés par l'article 80 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) et par le décret n°2025-202 relatif aux conditions de mise en œuvre des transports partagés de patients, l'attention est portée sur la promotion du transport partagé.

Afin de garantir le respect des critères réglementaires du transport partagé (limitation des détours et des temps d'attente des patients), le Titulaire est encouragé à utiliser des dispositifs technologiques adaptés.

Le présent accord-cadre n'impose aucune condition d'exécution en matière de géolocalisation. Néanmoins, les candidats ayant proposé au stade de leur offre un dispositif de géolocalisation embarqué et certifié s'engagent à en assurer le fonctionnement pendant toute la durée du marché.

En cas d'utilisation de ce dispositif, le titulaire s'engage à contrôler le transport partagé en permettant une vérification objective de la réalité du transport partagé simultané de patients.

L'attention est apportée sur l'usage de la géolocalisation par le titulaire et le strict respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et des directives de la CNIL concernant le transport sanitaire. De ce fait, les données

collectées et transmises au pouvoir adjudicateur ont pour unique finalité la vérification de l'exécution des prestations de transport partagé. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins.

11 - Développement durable

11.1 – Conditions d'exécution à caractère social

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit.

Le prestataire s'engage à appliquer le cadre juridique lié à la législation et à la réglementation sociale, tout particulièrement les textes relatifs à la **durée du temps de travail**.

Il s'engage également à intégrer la mise en œuvre du présent cahier des clauses techniques particulières, dans sa **démarche d'évaluation des risques professionnels notamment en assurant et en communicant au Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper, au moins une fois par an ou dans le cas de survenu d'un évènement, la traçabilité, des constats, des mesures et ou actions mises en œuvre afin de prévenir, éliminer ou limiter les dangers et risques liés à l'activité physique ainsi que les risques psycho-sociaux**, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

De plus, il est demandé au titulaire de communiquer un **reporting annuel – à la fin de chaque année civile – des formations soutenues aux équipes tout au long de la prestation**. Par exemple, pour l'ensemble des lots il pourrait être question de formation sur l'éco-conduite et, plus spécifiquement pour les lots 1 et 2 concernés par des formations sur la prise en charge pédiatrique et bariatrique.

11.2 – Conditions d'exécution à caractère environnemental

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit.

Le prestataire s'engage à fournir un **reporting annuel de l'impact carbone des prestations de transports réalisées dans le cadre du présent marché**. Celui-ci devra être fourni à la fin de l'année civile passée. Ce bilan devra respecter la méthodologie réglementaire en vigueur ou les standards internationaux reconnus.

Le titulaire s'engage à **fournir, à la fin de chaque année civile, une liste actualisée et exhaustive de sa flotte affectée à l'exécution des prestations**. Sera identifié sur cette liste : l'identification du véhicule, la performance environnementale de ce dernier, la motorisation et l'énergie et enfin les données d'exploitation.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 – Pénalités

Par dérogations à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de défaillance du titulaire du marché, des pénalités lui seront appliquées à compter de l'heure indiquée sur le bon de transport.

Dans le cas d'un transport lié à une consultation ou séance, les pénalités de retard seront dues par tranche de quinze (15) minutes à compter de l'heure prévue de prise en charge. Tout quart d'heure commencé est dû.

Le titulaire encourt alors une pénalité fixée à 5€ par tranche de quinze minutes par transport dès lors que le délai de prise en charge n'est pas respecté.

Dans le cas de transport lié à la poursuite d'hospitalisation vers un autre établissement, au-delà d'une tolérance d'une demi-heure par rapport à l'horaire demandé, les pénalités de retard seront dues par tranche de trente (30) minutes à compter de l'heure prévue de prise en charge. Toute demi-heure commencée est dûe.

Le titulaire encourt alors une pénalité fixée à 10€ par tranche de trente minutes par transport dès lors que le délai de prise en charge n'est pas respecté.

Par ailleurs en cas de manquement à d'autres obligations contractuelles, les établissements se réservent le droit d'appliquer une pénalité à hauteur de 25% du montant du transport.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette.

13.2 – Exécution aux frais et risques

Lorsque le titulaire prévient l'établissement de son incapacité à réaliser la prestation de transport, ce dernier peut faire appel à un tiers au frais et risques du titulaire du marché, sous réserve du respect des conditions et obligations inhérentes au présent marché.

13.3 – Annulation de la demande

De même, s'agissant de l'établissement, en cas d'annulation d'une demande de transport une heure avant celle prévue pour la prise en charge, le titulaire peut réclamer une indemnité dans les conditions indiquées ci-après :

- si l'établissement prévient entre 30 et 15 minutes avant l'heure prévue de prise en charge : le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 50% du forfait de prise en charge ;
- si l'établissement prévient moins de 15 minutes avant l'heure prévue de prise ne charge ou ne le prévient qu'une fois que celui-ci s'est déplacé : le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 100% du forfait de prise en charge.

L'annulation du transport sera immédiatement régularisée à travers une annulation du bon de commande.

13.4 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire du marché s'engage à souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant tous les risques matériels et corporels causés aux tiers. Cette assurance doit notamment garantir les personnes, matériels, documents et produits transportés.

Elle doit être effective dès le début du présent marché, être valable et régulièrement renouvelée pour couvrir toute la durée du marché. A la demande de l'établissement, le titulaire devra être en mesure de justifier de sa validité à tout moment lors de l'exécution du présent marché.

Si la police d'assurance comporte une clause de franchise, l'entreprise doit prendre intégralement à sa charge les frais résultant de tout dommage.

15 – Obligations du titulaire

15.1 – Modification des données administratives

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur ou son représentant, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés ;
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé ;
- le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au pouvoir adjudicateur ou son représentant avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ou son représentant ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

15.2 – Modifications affectant l'agrément ou le conventionnement du titulaire

Le titulaire du marché s'engage à informer sans délai l'établissement de toutes les modifications affectant l'agrément qui lui a été délivré par l'agence régionale de santé (retrait, mesure de suspension, avertissement, etc.) ou, s'agissant des entreprises de taxis, affectant la convention les liant aux caisses primaires.

Sont notamment visés les sanctions administratives limitant ou interdisant l'exercice professionnel.

15.3 – Contrôle du titulaire

Le titulaire pourra faire l'objet d'un contrôle par les services de l'établissement ou d'un tiers mandaté par lui. Ce contrôle pourra porter sur le respect des engagements contractuels souscrits par le titulaire ou de ses obligations légales et réglementaires.

15.4 – Obligation de continuité de service

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les litiges entre un établissement et le titulaire du marché ne pourront être avancés par le titulaire comme justifiant la suspension – même temporaire – des prestations prévues au présent marché.

En outre, la grève ne saurait constituer une cause exonérant le titulaire du marché de l'exécution de ses obligations contractuelles, le principe de continuité du service public devant prévaloir en tout état de cause.
Les pénalités définies à l'article 9 du présent cahier seront donc applicables.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. En plus de ces cas prévus, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation et sans indemnité, dans l'un des cas suivants :

- en cas de retards manifestes et répétés ;
- en cas de manquements graves aux dispositions des cahiers des charges.

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l'établissement. SI cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

A défaut de la non-communication ou de la non-recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, ce marché sera résilié.

Le marché pourra par ailleurs être résilié pour faute du titulaire sans mise en demeure du titulaire dès lors que celui-ci perd en cours d'exécution du contrat le droit d'exercer sa profession (cas du retrait définitif de l'agrément ou des autorisations d'exercer par exemple), ou ne répond plus aux conditions d'exercice de son activité telles que définies dans les codes et textes en vigueur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 – Modification du marché – clause de rééexamen

En application des articles R.2194-1 à R.2194-6 du Code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial (complément d'information administratif ou technique) ;
- substitution d'un nouveau titulaire ;
- transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale, etc. sous réserve de maintien des conditions du contrat ;
- précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat ;
- prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées ;
- précisions suite à erreur matérielle ;

- circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché) ;
- intégration de nouveaux membres dans le GHT de L'Union Hospitalière de Cornouaille.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- l'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- l'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- l'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- l'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services ;
- l'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés de fournitures et services sont applicables au présent accord-cadre dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP pour toutes les clauses non-précisées dans le présent document.